**Directives relatives au rapport de l’actuaire**

**en assurance vie**

Version décembre 2023

Adoptées par le Comité de l’ASA le 1er décembre 2023

1. Introduction

L’actuaire responsable établit chaque année un rapport écrit à l’intention de la direc- tion de l’entreprise sur la situation actuelle de la société et son évolution potentielle du point de vue actuariel.

Le rapport tient compte de l’ensemble des affaires de la compagnie d’assurances. Si des domaines techniques relevant d’autres responsables sont abordés, l’actuaire responsable doit se renseigner auprès des personnes concernées et mentionner leurs avis dans le rapport.

On part du principe que les besoins financiers pour une exploitation au niveau de sécurité requis comprennent les deux composantes suivantes :

• une constitution de réserves réaliste reposant sur l’évolution future attendue

et tenant compte de tous les engagements existants de la société, et

• un capital-risque complémentaire, reposant sur les risques commerciaux de

L’entreprise, l’actuel plan d’activités et l’allocation d’actifs en vigueur.

2. Bases légales

Les bases légales du rapport de l’actuaire ressortent des articles relatifs aux tâches de l’actuaire responsable issus de la loi sur la surveillance des assurances (LSA), de l’ordonnance sur la surveillance (OS) et de l’ordonnance de l’OFAP sur la surveil- lance (OS-OFAP).

Art. 23 LSA régit la désignation et la fonction, Art. 24 LSA décrit les tâches,

Art. 99 OS précise la qualification professionnelle, Art. 2 OS-OFAP précise les tâches,

Art. 3 OS-OFAP donne des précisions sur le contenu du rapport,

Art. 4 OS-OFAP exige la clarification des raisons de la cessation des rapports de travail.

3. Evaluation des engagements pris

Dans son rapport, l’actuaire prend position sur les engagements résultant des con- trats d’assurance. Cette prise de position nécessite une différenciation par types d’engagements pris et par bases techniques employées.

Le rapport doit évaluer les résultats techniques des différents secteurs d’activité. Il s’agit ainsi de commenter :

- la capacité bénéficiaire et les sources de bénéfices (coûts, risque, intérêt),

- le cours des sinistres,

- l’évolution des coûts,

- les provisions techniques, en particulier les principes de leur évaluation,

- l’évolution du portefeuille,

- la participation aux excédents,

- le besoin en capital-risque pour les risques ALM, les risques de souscription et les autres risques,

- l’acceptabilité des garanties tarifaires à long terme,

- la prise en compte d’options enrobées dans la construction du contrat,

- les évolutions menaçant la solvabilité ainsi que les mesures prises pour les maîtriser. Les déclarations relatives à la politique tarifaire et à la politique de souscription

doivent également être considérées lors de l’évaluation des engagements pris. Il convient en particulier de signaler les parties de portefeuille présentant une évaluation des risques différente.

4. Evaluation des provisions

Le rapport indique les principaux points de la politique en matière de provisions con- cernant les différents engagements pris et comprend une présentation exhaustive des provisions vues sous les angles statutaire et économique.

En particulier, il clarifie le montant théorique de la fortune liée, les renforcements supplémentaires ainsi que les provisions considérées comme nécessaires d’un point de vue microéconomique.

Sont considérées comme nécessaires d’un point de vue microéconomique les provisions intégrant les paramètres économiques et démographiques actuels ainsi que les participations aux excédents promises.

5. Evaluation de la solvabilité

Les exigences liées à la solvabilité sont régies par la LSA et l’OS. On distingue, d’une part, la solvabilité minimale (statutaire) et, d’autre part, le capital cible et le ca- pital porteur du risque (proche du marché).

Dans son rapport, l’actuaire responsable prend position sur les résultats de sa socié- té à l’issue du Test Suisse de Solvabilité, sur la satisfaction des exigences liées à la solvabilité, en ce qui concerne, d’une part, la situation actuelle et, d’autre part, l’évolution à venir.

6. Autres points du rapport

• Politique de tarification des nouveaux produits et politique de souscription.

• Politique en matière d’excédents : principes pour les plans de participation, engagements et marge de manœuvre, évolution du fonds de participation aux excé- dents.

• Estimation des marges relatives aux bases comptables.

• Dispositions prises en matière de réassurance. En font également partie les réassurances financières et l’estimation des effets d’éventuels contrats de finance- ment.

7. Hypothèses et tests de résistance

Les hypothèses émises concernant les paramètres économiques et démographiques ainsi que les méthodes employées doivent être définies avec précision. Toute modification des hypothèses ou des méthodes employées par rapport aux anciens rapports doit être justifiée et ses effets sur les résultats indiqués.

Il convient de contrôler, à l’aide de méthodes appropriées, dans quelle mesure les évolutions qui divergent des hypothèses émises influent sur la solvabilité de l’entreprise. Peuvent être considérées comme méthodes appropriées les modèles ALM, les tests de résistance et les analyses dynamiques de la solvabilité.

Il convient également de prêter attention aux risques nouveaux et émergents (tels que le changement climatique, la durabilité et autres évolutions technologiques, économiques, politiques et législatives) et de déterminer si ces risques peuvent avoir des implications sur les questions abordées par l'actuaire dans le rapport, notamment la suffisance des réserves.

Il faut accorder une attention particulière aux risques de décalage (« Mismatch »)

entre les placements et les engagements (« Asset Liability Management »).

Il convient également de prêter attention aux risques nouveaux et émergents (tels que le changement climatique, la durabilité et autres évolutions technologiques, économiques, politiques et législatives) et de déterminer si ces risques peuvent avoir des implications sur les questions abordées par l'actuaire dans le rapport, notamment la suffisance des réserves.

Outre les constatations spécifiques d’ordre matériel, le rapport doit également men-

tionner la qualité et le volume des portefeuilles de données concernés.

8. Recommandations

Dans son rapport, l’actuaire est tenu(e) de signaler tout risque qui, à son avis, pour- rait mettre en danger la solvabilité de l’entreprise, qu’il s’agisse de risques actuariels, de risques de marché, de risques de crédit, de risques opérationnels ou stratégiques. Il/elle indique les me- sures potentielles qui permettraient à l’entreprise de contrecarrer de telles évolutions défavorables et fait part de ses recommandations.